

ASSURANCE RÉCOLTE INDIVIDUELLE



Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Pommes – Plan A – 2009

L'assurance récolte individuelle vous offre une protection personnalisée, adaptée à la réalité de votre entreprise. Le Plan A couvre la mortalité des pommiers.

CULTURES ASSURABLES

- Groupe 1 : pommiers nains et semi-nains sains acceptés par La Financière agricole.
- Groupe 2 : pommiers standards sains acceptés par La Financière agricole.

N.B. : Le producteur peut, à son choix, décider de n'assurer que l'un ou l'autre de ces groupes.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité et de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse
- Verglas (pluie verglaçante)

PROTECTION OFFERTE

Plan A : Remplacement de l'arbre pour les deux groupes.

Option complémentaire : perte de revenu pour les arbres en production du groupe 1 seulement.

Options de garantie : 95 % ou 97 % de la valeur assurable.

Franchise : 5 % ou 3 %

Plan A :

$$\text{Valeur assurable} = \text{Nombre de pommiers assurables} \times \text{Prix unitaire}$$

Option complémentaire :

$$\text{Valeur assurable} = \text{Nombre d'arbres productifs assurables} \times \text{Prix unitaire}$$

Protection en vigueur : du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent au financement de votre prime d'assurance récolte. La contribution des gouvernements et la contribution de l'adhérent varient selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution		
	Fédéral	Québec	Adhérent
95 % avec abandon	36 %	24 %	40 %
97 % avec abandon	36 %	24 %	40 %

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais de La Financière agricole inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date limite d'adhésion : 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance.

Quantité minimum :

- **Plan A** : 250 arbres plantés avant le 30 mai précédant l'année d'assurance.
- **Option complémentaire** : 250 arbres nains ou semi-nains productifs.

Pratiques culturales :

- respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

Mesures d'écoconditionnalité :

- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des unités assurables les unités comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification au certificat n'est possible pour les cultures assurables à l'automne.

AVIS DE DOMMAGES

Dès qu'un dommage affecte vos cultures assurées, vous devez aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai minimum des avis de dommages : 2 jours ouvrables avant l'arrachage des arbres, de manière à ce que l'expertise soit pratiquée.



La négligence à signaler l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

Lorsque les dommages engendrent une perte d'arbres supérieure à 5 % ou 3 % selon l'option choisie.

AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT

En adhérant à l'assurance récolte, vous profitez pleinement de la protection offerte par les **programmes Agri-stabilité et Agri-investissement**.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'expertises collectives à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.